

LE PRÉSIDENT

**ARRETE ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
DE SAINT-JEAN-LE-BLANC**

N° 011871

Le Président de la métropole Orléans Métropole,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et 21 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-le-Blanc approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Orléans Métropole en date du 23 mars 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 21 décembre 2016 portant extension des compétences et actualisation des statuts de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, du 22 décembre 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en communauté urbaine renommée communauté urbaine « Orléans Métropole » et approbation des statuts, ainsi que le décret en date du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » ;

Considérant que la commune de Saint-Jean-le-Blanc souhaite rectifier des erreurs matérielles suivantes du plan local d'urbanisme : une erreur sur le plan de zonage devant reprendre le périmètre du permis d'aménager de la zone d'activités « le clos Pasquiès » ; une erreur sur le règlement devant reprendre pour les zones UA, UM et AU, les mêmes impératifs de logement social que ceux présents dans les autres zones destinées à l'habitat ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée lorsque le projet a uniquement pour objet la rectification d'erreurs matérielles ;

ARRETE

Article 1^{er}

La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-le-Blanc est engagée pour la rectification d'erreurs matérielles.

Elle a pour but de corriger :

- une erreur sur le plan de zonage devant reprendre le périmètre du permis d'aménager de la zone d'activités « le clos Pasquiès » ;
- une erreur sur le règlement devant reprendre pour les zones UA, UM et AU, les mêmes impératifs de logement social que ceux présents dans les autres zones destinées à l'habitat.

Article 2

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 3

Le dossier de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public pendant un mois dans les conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées dans un registre. Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil métropolitain et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie de Saint-Jean-le-Blanc et au siège d'Orléans Métropole durant 1 mois,
- d'une mise en ligne sur le site internet de la commune,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une notification au Préfet de la région Centre Val de Loire et du Loiret.



Fait à Orléans, le 14 AOUT 2017

Pour le Président
le vice-Président délégué

Jacques MARTINET

Affiché au siège d'Orléans Métropole le :

14 AOUT 2017

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification